

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2021.20 vom 28. März 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2021.20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2021.20)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2021.20 du 28 mars 2022

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2021.20 del 28 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : CMPEA) connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Il ressort du dossier que la décision querellée a été expédiée, sous pli simple, le 18 mars 2021, et a été notifiée le 8 avril suivant à la recourante si bien que son acte, posté le 6 mai 2021, a été déposé dans le délai utile de trente jours. Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

a) Compte tenu du renvoi de l'article 314 al. 1 CC aux dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte et au vu du renvoi de l'article 450f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Commentaire bâlois, 5<sup>e</sup> éd., n. 7 ad art. 450a CC). b) Le document déposé par les parents adoptants à l'appui de leurs observations, daté du 28 mai 2021, est recevable.

### **E. 3**

Compte tenu de la nationalité étrangère de la recourante, la procédure contient un élément d'extranéité. Selon l'article 77 al. 1 LDIP, les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, ce qui n'est contesté par aucune des parties. Aux termes de l'article 75 al. 2 LDIP, les tribunaux compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation sont aussi compétents pour juger de la contestation de l'adoption. L'article 66 LDIP prévoit que les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile de l'un des parents sont compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation. Au vu de ces dispositions, les autorités neuchâteloises pouvaient connaître du présent litige, les enfants étant domiciliés dans ce canton.

### **E. 4**

a) L'adoption a pour effet l'établissement d'un lien de filiation assimilable en tous points à celui qui est établi avec un enfant naturel. Seule une procédure judiciaire fondée sur des conditions très restrictives énoncées par les articles 269 à 269b CC peut conduire à l'annulation du lien. Les motifs d'annulation sont prévus exhaustivement par la loi (Meier/Stettler, Droit de la filiation,

## E. 6

a) Aux termes de l'article 265c CC, il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable. b) Dans sa réforme du droit de l'adoption, le législateur suisse a supprimé la possibilité de faire abstraction du consentement de l'un des parents lorsque celui-ci ne « s'est pas soucié sérieusement de l'enfant » selon l'article 265c ch. 2 aCC. Cette abrogation était le pendant de l'adoption des nouvelles dispositions sur l'autorité parentale conjointe, dont l'un des buts est d'éviter qu'un parent soit écarté de la vie de son enfant (Message du Conseil fédéral 2014, ch. 2.3.3.2, p. 863-864 ; Papaux van Delden, *Le droit de l'adoption à la lumière de la CEDH : analyse de lege lata et ferenda*, in : Mélanges M. Baddeley, 2017, p. 218). Cependant, la doctrine admet que l'article 265c ch. 2 aCC, à l'origine d'une jurisprudence fournie, est une concrétisation ou un cas particulier de la clause générale de l'abus de droit selon l'article 2 al. 2 CC (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 366 p. 226 ; Papaux van Delden, *op. cit.*, p. 218 ; Breitschmid, *BSK ZGB I*, n. 1 ad art. 265c CC). Cette dernière disposition ainsi que la jurisprudence rendue sous l'article 265c ch. 2 aCC demeurent ainsi applicables pour appréhender certaines situations particulières où il est nécessaire de passer outre le refus du parent au nom de l'intérêt de l'enfant, notamment dans le cas où l'adoption échouerait pour le seul motif qu'un parent lui oppose un refus formel tout en négligeant gravement ses devoirs parentaux ou en manifestant son indifférence au sort de l'enfant (Meier/Stettler, *ibidem*). c) Selon la jurisprudence rendue sur la base de l'article 265c ch. 2 aCC, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dont il a besoin et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui (ATF 118 II 21 cons. 3.d ; 113 II 381 cons. 2, *JdT* 1989 I 559). d) En l'espèce, on ne saurait dénier à la recourante une capacité de discernement de manière durable. Une telle incapacité n'est pas attestée par une expertise médicale. Cela étant, la mère a fait l'objet de placements (non volontaires) durant ses grossesses car elle ne semblait pas être en mesure d'assurer la sécurité des enfants à naître. Les bébés ont ensuite été placés en institution sitôt après leur naissance. L'intéressée, qui bénéficiait pour A. \_\_\_\_\_ d'un droit de visite, s'est investie auprès de lui durant ses premières semaines de vie. Ensuite, assez rapidement, les relations personnelles n'ont plus été exercées que de façon irrégulière. Dès le début de l'année 2017, la recourante s'est abstenue de tout contact avec son fils alors que le droit de visite n'avait pas été suspendu et qu'elle n'était aucunement empêchée de s'occuper de lui mais au contraire conservait toujours la possibilité d'entretenir des relations personnelles. Le psychiatre traitant de la mère notait en octobre 2017 que le fait que celle-ci n'entretienne plus de contacts avec son enfant s'expliquait soit par un désintérêt, soit par la volonté d'éviter d'engendrer des situations qui porteraient préjudice à l'enfant craignant de ne pouvoir gérer un potentiel « débordement émotionnel » au moment de la séparation. Concernant la situation avec le cadet, les autorités ont, dans un premier temps, soutenu le souhait de la mère d'intégrer un foyer mère-enfant après la naissance. Mais malgré l'encadrement dont bénéficiait l'intéressée, celle-ci n'est pas parvenue à s'occuper du bébé, fuyant à plusieurs reprises sans lui. Selon les professionnels du foyer la recourante démontrait une incapacité pérenne à s'en occuper même dans un cadre institutionnel. Il ressort ainsi du dossier que la mère est sporadiquement apparue dans la vie de ses fils, mais que les contacts qu'elle entretenait avec eux, suite à leur naissance, se sont à chaque fois rapidement espacés puis interrompus. Elle n'est manifestement pas à même de participer à l'éducation de ses garçons et de prendre

à leur sujet les décisions exigées par les circonstances. C'est en toute connaissance de cause que la recourante n'a pas fait usage de la possibilité d'établir une relation vivante avec ses enfants. La première autorité a, de son côté, longuement cherché à maintenir le contact entre la recourante et ses fils alors même que l'inconstance dont elle faisait preuve dans l'exercice de son droit de visite perturbaient les enfants et les faisait souffrir. Il est établi que la recourante souffre de troubles du comportement aggravés par des addictions (drogues et alcool) qui l'empêchent partiellement de satisfaire à ses devoirs de parent. Si sa situation, d'un point de vue psychiatrique, semble présenter une évolution positive lorsqu'elle trouve les ressources pour cesser ses consommations de toxiques et adhérer partiellement à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique avec la médication adéquate, le dossier démontre que ces périodes n'ont jamais duré et que, vraisemblablement en raison de ses pathologies, la mère a rapidement rechuté et est retombée dans les abus de drogues et d'alcool. Sa fragilité psychique, son instabilité, son inadaptation sociale et professionnelle l'ont amenée à commettre régulièrement des infractions pénales et ont conduit également les autorités à ordonner maintes décisions d'hospitalisation forcée à son encontre. Selon les informations qui figurent au dossier, toutes les démarches thérapeutiques se sont soldées par un échec, de sorte qu'il n'existe aucune perspective que la situation évolue favorablement à l'avenir. Les derniers éléments figurant au dossier – selon lesquelles la recourante était sortie de prison en décembre 2021, avait immédiatement intégré une institution, mais avait déjà, en janvier 2022, fugué à deux reprises de cette institution – démontrent que les circonstances ne se sont pas notablement modifiées et que la situation de la mère ne s'est pas stabilisée. Il apparaît ainsi que la recourante est incapable d'établir une relation suivie avec ses fils. A l'heure actuelle, elle ne voit plus aucun de ses trois enfants. Il se dégage du dossier l'impression générale que l'intérêt que la mère manifeste à ses deux fils dans le cadre de la présente procédure ne découle pas d'un pur besoin de se consacrer à eux mais d'un sentiment de culpabilité. On peut attendre d'un parent sérieusement soucieux de ses enfants qu'il cherche à s'adapter à une situation difficile pour manifester son intérêt, qu'il tente d'avoir des nouvelles d'eux par l'intermédiaire du réseau qui les entoure et qu'il entreprenne des démarches volontaires et engagées pour créer une alliance thérapeutique lui permettant de stabiliser son état et ainsi maintenir des contacts avec ses enfants. La mère n'a rien, ou très peu, fait de tout cela. Son comportement témoigne au contraire d'une passivité qui suggère une forme d'indifférence quant au sort de ses fils. Le fait qu'il n'existe aucun lien vivant entre la mère et ses garçons permet en l'espèce de dire qu'elle ne s'est pas sérieusement souciée des enfants et a gravement négligé ses devoirs parentaux. Selon les professionnels qui entourent les garçons, leur adoption par leurs parents d'accueil est conforme à leurs intérêts. La recourante, qui est devenue une étrangère ne faisant rien pour établir une relation, intervient ici brusquement pour s'opposer à l'adoption au mépris du bien des enfants : un tel comportement, bien qu'humainement compréhensible, doit être qualifié juridiquement comme un abus de droit au sens de l'article 2 al. 2 CC. Dans ce contexte particulier, l'adoption apparaît comme la solution adéquate, le bien-être des enfants doit l'emporter sur le refus de consentement de leur mère. C'est donc à juste titre que l'APEA a fait abstraction de ce refus.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Les frais, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de la recourante.

#### **E. 8**

Il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocate d'office due à la mandataire de la recourante, sur la base de son résumé d'activités à présenter dans les 10 jours ou, à défaut, sur la base du dossier.

#### E. 43

ad art. 268 ;Pfaffinger, KUKO ZGB, 2018, n. 5 ad art. 268 ;Breitschmid, op. cit., n. 27 ad art. 268).

c) En l'espèce cela signifie que le recours déposé par la mère biologique ne peut porter que sur la question de son consentement. Les autres points soulevés dans son acte portant sur les questions découlant de l'adoption notamment en ce qui concerne la nationalité des enfants, leur prise en charge financière et le changement prénom ne seront pas examinés. La question de la compétence de la première autorité pourra quant à elle être examinée dans le cadre d'une action en annulation au sens des articles 269 et 269a CC.

5.a) En vertu de l'article 265a CC, l'adoption de mineurs requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (voir également l'art. 7 al. 1 let. d de l'Ordonnance sur l'adoption [OAdo; RS 211.221.36]). Cette condition, qui découle du droit de la personnalité des parents, relève de l'ordre public suisse et est destinée à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêt du TF du 17.11.2020 [5A\_341/2020] cons. 6.2 et les réf. cit.). L'absence de consentement du père ou de la mère de l'enfant empêche en principe le prononcé de son adoption. Quand cette absence résulte toutefois de certaines circonstances objectives, l'article 265c CC permet de prononcer l'adoption en faisant abstraction du consentement du père ou de la mère.

b) Avant l'ouverture de la procédure d'adoption, la compétence locale et matérielle de décider si l'on peut faire abstraction de ce consentement appartient à l'autorité de protection du domicile de l'enfant (art. 265d al. 1 CC). Après son ouverture, la décision appartient à l'autorité d'adoption (art. 268 al. 1 et 265d al. 2 CC). Dans le canton de Neuchâtel, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est également compétente pour prononcer l'adoption (art. 2 al. 1 LI-CC).

c) Selon la doctrine, même si la portée des modifications et abrogations opérées dans le cadre de la réforme n'est pas toujours très explicite (notamment la suppression de l'art. 265d al. 3 CC qui stipulait que lorsqu'il est fait abstraction du consentement d'un des parents parce qu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant, la décision doit lui être communiquée par écrit), il paraît évident que le droit d'être entendu du parent biologique en mesure de l'être s'impose avant toute décision prise à son détriment (Meier/Stettler, op. cit., n. 370 p. 228). L'on ne saurait non plus lui dénier le droit à une communication écrite de la décision, ceci malgré l'abrogation de l'article 265d al. 3 aCC. Ainsi, lorsque la question a été tranchée par l'autorité d'adoption, elle fera l'objet d'une décision séparée (ibidem, note de bas de page n. 840 et n. 406 p. 260).

d) En l'espèce, il ressort du dossier que l'APEA a décidé de faire abstraction du consentement de la mère dans sa décision prononçant l'adoption des enfants. Cet aspect n'a donc pas fait l'objet d'une décision écrite séparée. Il ne serait pas expédient d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'APEA, alors que la recourante n'est pas prétérîtée puisqu'elle a pu soulever ce point dans le cadre de son présent recours. Il convient donc par économie de procédure de statuer formellement sur la question du renoncement au consentement.

6.a) Aux termes de l'article 265c CC, il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.

b) Dans sa réforme du droit de l'adoption, le législateur suisse a supprimé la possibilité de faire abstraction du consentement de l'un des parents lorsque celui-ci ne «s'est pas soucié sérieusement de l'enfant» selon l'article 265c ch. 2 aCC. Cette abrogation était le pendant de l'adoption des nouvelles dispositions sur l'autorité parentale conjointe, dont l'un des buts est d'éviter qu'un parent soit écarté de la vie de son enfant (Message du Conseil fédéral 2014, ch. 2.3.3.2, p. 863-864 ; Papaux van Delden, *Le droit de l'adoption à la lumière de la CEDH : analyse de lege lata et ferenda*, in : Mélanges M. Baddeley, 2017, p. 218). Cependant, la doctrine admet que l'article 265c ch. 2 aCC, à l'origine d'une jurisprudence fournie, est une concrétisation ou un cas particulier de la clause générale de l'abus de droit selon l'article 2 al. 2 CC (Meier/Stettler, op. cit., n. 366 p. 226 ; Papaux van Delden, op. cit., p. 218 ; Breitschmid, BSK ZGB I, n. 1 ad art. 265c CC). Cette dernière disposition ainsi que la jurisprudence rendue sous l'article 265c ch. 2 aCC demeurent ainsi applicables pour appréhender certaines situations particulières où il est nécessaire de passer outre le refus du parent au nom de l'intérêt de l'enfant, notamment dans le cas où l'adoption échouerait pour le seul motif qu'un parent lui oppose un refus formel tout en négligeant gravement ses devoirs parentaux ou en manifestant son indifférence au sort de l'enfant (Meier/Stettler, *ibidem*).

c) Selon la jurisprudence rendue sur la base de l'article 265c ch. 2 aCC, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dont il a besoin et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui (ATF 118 II 21 cons. 3.d ; 113 II 381 cons. 2, JdT 1989 I 559).

d) En l'espèce, on ne saurait dénier à la recourante une capacité de discernement de manière durable. Une telle incapacité n'est pas attestée par une expertise médicale.

Cela étant, la mère a fait l'objet de placements (non volontaires) durant ses grossesses car elle ne semblait pas être en mesure d'assurer la sécurité des enfants à naître. Les bébés ont ensuite été placés en institution sitôt après leur naissance. L'intéressée, qui bénéficiait pour A. \_\_\_\_\_ d'un droit de visite, s'est investie auprès de lui durant ses premières semaines de vie. Ensuite, assez rapidement, les relations personnelles n'ont plus été exercées que de façon irrégulière. Dès le début de l'année 2017, la recourante s'est abstenue de tout contact avec son fils alors que le droit de visite n'avait pas été suspendu et qu'elle n'était aucunement empêchée de s'occuper de lui mais au contraire conservait toujours la possibilité d'entretenir des relations personnelles. Le psychiatre traitant de la mère notait en octobre 2017 que le fait que celle-ci n'entretienne plus de contacts avec son enfant s'expliquait soit par un désintérêt, soit par la volonté d'éviter d'engendrer des situations qui porteraient préjudice à l'enfant craignant de ne pouvoir gérer un potentiel «débordement émotionnel» au moment de la séparation. Concernant la situation avec le cadet, les autorités ont, dans un premier temps, soutenu le souhait de la mère d'intégrer un foyer mère-enfant après la naissance. Mais malgré l'encadrement dont bénéficiait l'intéressée, celle-ci n'est pas parvenue à s'occuper du bébé, fuyant à plusieurs reprises sans lui. Selon les professionnels du foyer la recourante démontrait une incapacité pérenne à s'en occuper même dans un cadre institutionnel. Il ressort ainsi du dossier que la mère est sporadiquement apparue dans la vie de ses fils, mais que les contacts qu'elle entretenait

avec eux, suite à leur naissance, se sont à chaque fois rapidement espacés puis interrompus. Elle n'est manifestement pas à même de participer à l'éducation de ses garçons et de prendre à leur sujet les décisions exigées par les circonstances. C'est en toute connaissance de cause que la recourante n'a pas fait usage de la possibilité d'établir une relation vivante avec ses enfants. La première autorité a, de son côté, longuement cherché à maintenir le contact entre la recourante et ses fils alors même que l'inconstance dont elle faisait preuve dans l'exercice de son droit de visite perturbaient les enfants et les faisait souffrir.

Il est établi que la recourante souffre de troubles du comportement aggravés par des addictions (drogues et alcool) qui l'empêchent partiellement de satisfaire à ses devoirs de parent. Si sa situation, d'un point de vue psychiatrique, semble présenter une évolution positive lorsqu'elle trouve les ressources pour cesser ses consommations de toxiques et adhérer partiellement à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique avec la médication adéquate, le dossier démontre que ces périodes n'ont jamais duré et que, vraisemblablement en raison de ses pathologies, la mère a rapidement rechuté et est retombée dans les abus de drogues et d'alcool. Sa fragilité psychique, son instabilité, son inadaptation sociale et professionnelle l'ont amenée à commettre régulièrement des infractions pénales et ont conduit également les autorités à ordonner maintes décisions d'hospitalisation forcée à son encontre. Selon les informations qui figurent au dossier, toutes les démarches thérapeutiques se sont soldées par un échec, de sorte qu'il n'existe aucune perspective que la situation évolue favorablement à l'avenir. Les derniers éléments figurant au dossier selon lesquelles la recourante était sortie de prison en décembre 2021, avait immédiatement intégré une institution, mais avait déjà, en janvier 2022, fugué à deux reprises de cette institution démontrent que les circonstances ne se sont pas notablement modifiées et que la situation de la mère ne s'est pas stabilisée.

Il apparaît ainsi que la recourante est incapable d'établir une relation suivie avec ses fils. A l'heure actuelle, elle ne voit plus aucun de ses trois enfants. Il se dégage du dossier l'impression générale que l'intérêt que la mère manifeste à ses deux fils dans le cadre de la présente procédure ne découle pas d'un pur besoin de se consacrer à eux mais d'un sentiment de culpabilité. On peut attendre d'un parent sérieusement soucieux de ses enfants qu'il cherche à s'adapter à une situation difficile pour manifester son intérêt, qu'il tente d'avoir des nouvelles d'eux par l'intermédiaire du réseau qui les entoure et qu'il entreprenne des démarches volontaires et engagées pour créer une alliance thérapeutique lui permettant de stabiliser son état et ainsi maintenir des contacts avec ses enfants. La mère n'a rien, ou très peu, fait de tout cela. Son comportement témoigne au contraire d'une passivité qui suggère une forme d'indifférence quant au sort de ses fils. Le fait qu'il n'existe aucun lien vivant entre la mère et ses garçons permet en l'espèce de dire qu'elle ne s'est pas sérieusement souciée des enfants et a gravement négligé ses devoirs parentaux. Selon les professionnels qui entourent les garçons, leur adoption par leurs parents d'accueil est conforme à leurs intérêts. La recourante, qui est devenue une étrangère ne faisant rien pour établir une relation, intervient ici brusquement pour s'opposer à l'adoption au mépris du bien des enfants : un tel comportement, bien qu'humainement compréhensible, doit être qualifié juridiquement comme un abus de droit au sens de l'article 2 al. 2 CC. Dans ce contexte particulier, l'adoption apparaît comme la solution adéquate, le bien-être des enfants doit l'emporter sur le refus de consentement de leur mère. C'est donc à juste titre que l'APEA a fait abstraction de ce refus.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Les frais, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de la recourante.

8. Il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocate d'office due à la mandataire de la recourante, sur la base de son résumé d'activités à présenter dans les 10 jours ou, à défaut, sur la base du dossier.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais de la procédure à 800 francs et les met à la charge de la recourante, sous réserve de l'assistance judiciaire.

3. Dit qu'il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocat d'office de Me J. \_\_\_\_\_.

Neuchâtel, le 28 mars 2022

1 L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.

2 Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal.

3 Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés. 248

247 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 1973 (RO19722873;FF1971I 1222).

248 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016 (Droit de l'adoption), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2018 (RO20173699;FF2015835).

Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.

250 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 30 juin 1972 (RO19722873;FF1971I 1222). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016 (Droit de l'adoption), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2018 (RO20173699;FF2015835).

1 Lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci décide, sur requête du tuteur ou du curateur, d'un organisme de placement ou du ou des adoptants, et en règle générale au préalable, si l'on peut faire abstraction de ce consentement. 252

2 Dans les autres cas, c'est au moment de l'adoption qu'une décision sera prise à ce sujet.

3... 253

251 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 1973 (RO19722873;FF1971I 1222).

252 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016 (Droit de l'adoption), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2018 (RO20173699;FF2015835).

253 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2016 (Droit de l'adoption), avec effet au 1<sup>er</sup>janv. 2018 (RO20173699;FF2015835).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.